

***Cas n° COMP/M.2448 -
DEXIA / BANCO
SABADELL / DEXIA
BANCO LOCAL***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CEE) n° 4064/89
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 19/06/2001

*Disponible aussi dans la base de données CELEX,
numéro de document 301M2448*



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 19.06.2001

SG (2001) D/289263

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
DÉCISION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

Aux parties notifiantes

Objet: Affaire COMP/M.2448 - DEXIA BANCO SABADELL/DEXIA BANCO LOCAL

**Notification du 11.05.2000 en application de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 4064/89 du Conseil¹**

**Publication au Journal officiel des Communautés européennes, série C 151 du
22.05.2001 page 3**

1. Le 11.05.2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Dexia Crédit Local (France) et Banco de Sabadell S.A. acquièrent, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b du règlement du Conseil, le contrôle en commun de Dexia Sabadell Banco Local par achat d'actions de Dexia Banco Local (appartenant au groupe Dexia Crédit Local) par Banco de Sabadell S.A.

¹ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1; JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif); règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97, JO L 180 du 9.7.1997, p. 1; JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Les activités des entreprises concernées sont les suivantes :

- Dexia Crédit Local: financement d'entités exerçant des activités de service public;
 - Banco de Sabadell S.A.: services bancaires;
 - Dexia Sabadell Banco Local: crédit aux entités locales.
2. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil et du paragraphe 4 point b de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89² du Conseil.
3. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil.

Par la Commission

² JO C 217 du 29.07.2000, p. 32.